

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241217-2024-76-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

**OBJET :**

**Protocole cadre entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne relative au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dit**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le quatre décembre, se sont réunis à 10h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Vincent BEDU,*

*Philippe GOUJON,*

*Patrice LECLERC,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Denis LARGHERO,*

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :

*Frédéric MOLOSSI,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En téléconférence :

*Chantal DURAND*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Jean-Michel VIART*

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*

**Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

Nombre des membres composant le Comité syndical .....	31
En exercice.....	31
Présents à la Séance .....	13
Représentés par mandat .....	6
Absents .....	12

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :  
*Annie DUCHENE*

**Étaient absents excusés :**

*Sylvain BERRIOS,  
Sylvain RAIFAUD,  
François VAUGLIN,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,  
Pierre RABADAN,  
Pénélope KOMITÉS,  
Dan LERT,  
Jérôme LORIAU,  
Magalie THIBAULT,  
Mohamed CHIKOUCHE,  
Laurence COULON,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*François-Marie DIDIER donne pouvoir à François-Marie DIDIER  
Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Frédéric MOLOSSI  
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation. Conduites en partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, ces opérations complètent l'efficacité des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m<sup>3</sup>) et du projet « Site pilote de la Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif est notamment la concrétisation des solidarités amont-aval et urbain-rural.

Les espaces agricoles étant fortement impactés par ces transferts de vulnérabilité, Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris ont renforcé leurs partenariats par des conventions avec les chambres d'agriculture régionales et départementales.

Par ailleurs, le 27 février 2020, la Métropole du Grand Paris, les chambres d'agriculture régionales de la Seine amont (Ile-de-France, Grand-Est, Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté) et l'État ont signé une charte d'engagement pour la création de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le bassin de la Seine amont, désignant la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France cheffe de file de la démarche.

C'est dans le prolongement de cette charte du 27 février 2020 et de l'action sur les zones d'expansion de crues portée par Seine Grands Lacs qu'un **protocole-cadre a été signé le 26 février 2024** au Salon international de l'agriculture entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France.

Il a pour but de **promouvoir la création de zones de rétention temporaire des crues de la Seine et de ses affluents**. Ces infrastructures hydrauliques auront pour but de protéger les zones urbaines denses en aval dont fait partie le territoire métropolitain. L'atténuation des risques d'inondations sur le territoire de la Métropole doit être pensée en concertation avec les acteurs de l'amont y contribuant : les agriculteurs, les collectivités territoriales et la Chambre d'agriculture locale.

Afin de faciliter l'émergence des projets de surinondation et de limiter au maximum leur impact sur les activités agricoles, ce protocole-cadre détermine l'accompagnement technique et financier fourni par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs aux maîtres d'ouvrage mettant en œuvre leur compétence GeMAPI tout au long des projets de surinondation, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages.

En déclinaison de ce protocole-cadre conclu à l'échelle du bassin de la Seine à l'amont de la Métropole du Grand Paris, mais aussi d'une convention générale signée le 24 février 2024 entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris, la Chambre d'Agriculture de la Marne et le Syndicat mixte de la Marne Moyenne, est soumis à votre approbation un **nouveau protocole-cadre à l'échelle du Département de la Marne** relatif au **financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation », à conclure avec la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne**.

Ce protocole-cadre départemental détermine également l'accompagnement technique et financier fourni par la Chambre d'Agriculture de la Marne, la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs aux maîtres d'ouvrage mettant en œuvre leur compétence GeMAPI tout au long des projets de surinondation, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages.

En outre, ce protocole apporte un cadre aux protocoles d'accords locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement. Ils accompagneront les démarches de déploiement de servitudes. Ils auront vocation à faciliter la mise en œuvre des démarches partenariales, définir précisément les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants, ainsi que le soutien technique et financier apporté par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Ainsi, afin de faciliter la mise en œuvre des projets de surinondation par les maîtres d'ouvrage, le protocole-cadre ci-annexé vise à préciser les conditions du partenariat entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de la Marne, et notamment :

- Les modalités d'accompagnement technique et financier des maîtres d'ouvrage par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de la Marne, y compris pour la définition et la mise en œuvre des servitudes de surinondation ;
- La typologie des indemnités auxquelles les propriétaires et exploitants agricoles peuvent avoir droit dans le cadre de l'aménagement et du fonctionnement d'ouvrages de surinondation visant à protéger les communes en aval des ouvrages ;
- Les modalités de mise en œuvre et de sollicitation du soutien financier métropolitain à destination des maîtres d'ouvrage indemnisant des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement des ouvrages de surinondation.

Ce projet de protocole est susceptible d'ajustements rédactionnels de la part de la Chambre d'agriculture et il est proposé aux membres du Comité syndical de donner mandat au Président pour en finaliser la rédaction si nécessaire.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

**VU** les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** la délibération n° 2018-02/11 approuvée par le comité syndical du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs le 8 février 2018, relative au partenariat entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie et Seine Grands Lacs, en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique ;

**VU** la délibération n° 2022-82/CS du comité syndical du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, en date du 8 décembre 2022, approuvant la stratégie et les modalités de partenariat et de coopération en faveur des zones d'expansion des crues ;

**VU** la délibération n° 2024-01/BS du bureau syndical du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs approuvant un protocole-cadre établi entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France, relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris ;

**VU** la délibération n° 2024-02/BS du bureau syndical du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs approuvant une convention établie entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris, la Chambre d'agriculture de la Marne et le syndicat mixte de la Marne Moyenne ;

**VU** le projet de protocole-cadre compensatoire, ci-annexé, établi entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne, relatif à l'aménagement et le fonctionnement de zones de surinondation dans le département de la Marne à l'amont de la Métropole du Grand Paris ;

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

### Après en avoir délibéré,

### À l'unanimité,

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de protocole-cadre compensatoire ci-annexé, établi entre Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne, relatif à l'aménagement et le fonctionnement de zones de surinondation dans le département de la Marne à l'amont de la Métropole du Grand Paris ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à procéder le cas échéant à des ajustements rédactionnels et à signer ledit protocole-cadre.

**Article 3 :** **RAPPELLE** que si dans le cadre de ce protocole, de futurs projets devaient induire des dépenses pour Seine Grands Lacs, ces projets feraient, selon leur montant, l'objet de décisions du Président, ou de délibérations du Bureau ou du Comité syndical, ainsi que de conventions financières *ad hoc*.

Le Président,

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

### LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
2024-76/CS - Protocole-cadre compensatoire pour l'aménagement et le fonctionnement de zones de surinondation dans le département de la Marne à l'amont de la Métropole du Grand Paris